



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Direction des sécurités  
Service Interministériel de Défense et Protection Civile

Courriel : [pref-defense-protection-civile@ariede.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@ariede.gouv.fr)

Arrêté préfectoral prescrivant des mesures temporaires d'interdiction d'usage d'articles pyrotechniques et des feux festifs type feux du 14 juillet dans le département en raison du risque exceptionnel d'incendie lié à l'épisode de canicule

Le préfet de l'Ariège

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

**VU** le Code forestier, notamment ses articles L. 131-1 à L. 131-8 et l'article L. 131-6 conférant au préfet la compétence pour édicter des mesures temporaires de prévention des incendies en cas de risque exceptionnel ;

**VU** le Code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11 relatifs à la destruction par incendie due à la violation d'une obligation de sécurité ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 70 et 72 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025, nommant M. Hervé BRABANT en qualité de préfet de l'Ariège ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 relatif à l'emploi du feu dans les espaces naturels combustibles, et notamment son article 10 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Delphine LEMAIRE, directrice de cabinet du préfet de l'Ariège ;

**Considérant** l'état de sécheresse de la végétation, résultant du déficit pluviométrique observé ces dernières semaines et de l'accumulation de températures élevées, favorisant un départ de feu et une propagation rapide des flammes ;

**Considérant** l'épisode de canicule prévu par les services de Météo-France ;

**Considérant** que les moyens de sécurité et de secours pourraient avoir des difficultés à intervenir dans le cas d'une non-maîtrise de l'emploi du feu dans les espaces naturels combustibles ;

**Considérant** que les espaces naturels, forestiers, agricoles et leurs abords présentent actuellement une forte inflammabilité, augmentant significativement le risque d'incendie en cas d'usage du feu ;

**Considérant** la présence de nombreux massifs forestiers, landes, friches, cultures sur pied et autres formations végétales combustibles sur le territoire de l'Ariège ;

**Considérant** que les feux festifs et feux du 14 juillet impliquent la constitution de foyers susceptibles de produire des projections de braises et d'escarbilles à distance sous l'effet du vent ;

**Considérant** que les spectacles pyrotechniques non déclarés et réalisés par des personnels non agréés constituent des foyers susceptibles de produire des projections de braises et d'escarbilles à distance sous l'effet du vent ;

**Considérant** que les conditions météorologiques actuelles et annoncées sont susceptibles d'entraîner une propagation rapide et difficilement maîtrisable d'un incendie à partir d'un foyer initialement circonscrit ;

**Considérant** la nécessité de prévenir tout risque pour la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et du patrimoine naturel exposés à un incendie ;

**Considérant** que les incendies de végétation peuvent menacer directement les habitations, installations, infrastructures de transport, réseaux d'énergie et de télécommunications situés à proximité des espaces naturels ;

**Considérant** que la prévention des incendies constitue, dans le contexte actuel, une mesure de protection de l'ordre public, de la sécurité publique et de la salubrité publique ;

**Considérant** que l'interdiction temporaire d'usage d'articles pyrotechniques et de feux festifs apparaît nécessaire, adaptée et proportionnée au regard de l'intensité du risque constaté ;

**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu de modifier les dispositions de l'arrêté susvisé et notamment les périodes d'autorisation et d'interdiction ;

**Considérant** la nécessité de prendre une interdiction générale et temporaire d'usage d'articles pyrotechniques et des feux festifs du 14 juillet en raison du risque exceptionnel d'incendie induit par l'onde de chaleur ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

## **A R R E T E**

### Article 1 :

Les tirs de feux d'artifice réalisés par des personnels non agréés et tout usage d'articles de divertissement de catégories F1, F2, F3 et F4 et d'articles pyrotechniques de catégories T1 et P1 ainsi que l'allumage de feux festifs (notamment le 14 juillet) sont strictement interdits sur l'ensemble des espaces publics et privés de plein air de tout le territoire départemental.

### Article 2 :

L'interdiction édictée à l'article 1er s'applique à compter du samedi 4 juillet 2026 et sera en vigueur jusqu'au mercredi 15 juillet 2026 inclus.

### Article 3 :

Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement peuvent et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Ces interdictions ne s'appliquent pas pour les spectacles pyrotechniques soumis à déclaration en préfecture, ayant fait l'objet d'une instruction et de la délivrance du récépissé réglementaire. Pour les

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application Télérecours accessible à l'aide du lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture dans un délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 5 :

La directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfètes de Pamiers et de Saint-Girons, les maires du département, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental des territoires, le directeur inter-départemental de l'Office national des forêts de l'Ariège de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 03 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet,



Delphine LEMAIRE

